

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APEE

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3
CS40252 13747
13127 Vitrolles

Références : D-1661-AIX-2023
Code AIOT : 0006400007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix en Provence réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 26 août 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silos 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	/	Sans objet
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique que les équipes ont été formées par le constructeur des chaudières et l'attestation de formation du responsable du site a été présentée. Le groupe Engie a développé un "guide biomasse" qui indique notamment les bonnes pratiques à appliquer sur le silo et sur la base duquel l'exploitant pourrait organiser des formations de recyclage.

Concernant la surveillance et l'entretien du silo, l'exploitant transmettra un document de traçabilité des contrôles et de la maintenance préventive à effectuer sur le silo.

Plusieurs permis feu n'ont pas correctement été remplis par l'exploitant. Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son plan d'actions pour s'assurer que les permis feu sont bien renseignés. Il transmettra également le plan de prévention, en cours de révision lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<p>Constats : L'organisation du site est la suivante : un responsable de site et un adjoint, 5 techniciens, un agent dédié à la réception des camions (évaluation de l'humidité du bois, contrôles qualité etc) et un alternant.</p> <p>Le responsable du site ainsi que 4 techniciens sont en charge de la surveillance du silo. Ces personnes sont d'astreinte et ont été formées par le constructeur des chaudières (Compte R). L'attestation de formation du responsable du site signée par Compte R le 25 septembre 2019 est présentée.</p> <p>L'exploitant mentionne également un "guide biomasse" mis en place par Engie et transmis à chaque responsable de site. Ce document, présenté lors de l'inspection, indique notamment les bonnes pratiques en fonction des types de silo que le groupe Engie recommande d'appliquer.</p>
<p>Observations : Au-delà de la formation initiale reçue par chacun des agents en charge de la surveillance du silo, des sessions de formations internes avec traçabilité de la réalisation et des participants pourraient être faites en se basant notamment sur le guide biomasse d'Engie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<p>Prescription contrôlée : [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucun travaux de réparation sur le silo autre que le remplacement de l'huile pour les pompes, les vérins etc lié aux opérations de maintenance courante. L'exploitant indique que le silo est relativement récent puisqu'il a 12 ans.</p> <p>Il n'y a pas de système de ventilation autre que la ventilation naturelle.</p> <p>Concernant la surveillance et l'entretien, l'exploitant indique que la maintenance préventive consiste en la vérification visuelle de l'état des soudures tous les 2 à 3 ans. L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu besoin de correction ou travaux. Aucune traçabilité des contrôles réalisés n'a été présenté.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra sous 1 mois un document de traçabilité des contrôles et de la maintenance préventive à effectuer sur le silo.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.[...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de travaux par point chaud réalisé sur le silo. Cependant, l'exploitant est organisé pour les travaux par point chaud, car il y en a eu sur d'autres parties du site. Il existe un plan de prévention global sur le site en cours de révision/finalisation. Après signature, il sera commenté à l'ensemble des techniciens du site et des sous-traitants. Ce plan de prévention est présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il indique notamment la liste des sous-traitants récurrents. Tous les risques du site y sont également précisés et un tableau indique en fonction du sous-traitant, de son activité et du lieu quels risques sont susceptibles d'être présents. Ensuite, pour chaque risque, une liste des sous-traitants impactés et les mesures à prendre sont indiquées. Avant une intervention, l'entreprise doit également analyser les risques liés à son opération. En annexe du plan de prévention, il existe un protocole de déchargement camion à signer par le site APEE et les entreprises de transport ; ainsi que des fiches de prévention biomasse. Par exemple, la fiche « intervention fosse et stockage » qui présente les risques, les mesures de prévention et les règles qui sauvent (RQS) est présentée. Pour les interventions, une autorisation de travail est définie et est signée par l'entreprise extérieure et APEE. Sur cette autorisation de travail, on retrouve les risques liés à l'intervention, les consignations éventuelles, la nécessité de faire un permis feu etc. L'exemple du permis feu du 29 mars 2023 est présenté. Ce document indique notamment : - les travaux à réaliser (désignation de l'opération), - l'identification des dangers et l'analyse des risques (avant, pendant et après les travaux), - les moyens de prévention à mettre en œuvre, - les validations : fin de travaux (entreprise et site) et surveillance. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement note qu'une surveillance après travaux est prévue mais que la durée de celle-ci n'est pas indiquée. Pendant l'inspection, la durée de 2h pour la surveillance à l'issue des travaux dans les zones à risque est ajoutée au plan de prévention en cours de finalisation.

<p>Observations : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement note que plusieurs permis feu n'ont pas correctement été remplis par l'exploitant. Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son plan d'actions pour s'assurer que les permis feu sont bien renseignés.</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le plan de prévention global du site validé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente les vérifications des installations électriques faites par l'Apave pour l'année 2022 : rapport de vérification Q18 (vérification des installations électriques) et Q19 (contrôle par thermographie). Le rapport Q18 indique 3 préconisations et le rapport Q19 une réparation à effectuer. Les travaux ont été faits par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>